

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-dessous

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la loi susvisés du 18 avril 1955 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'usage des autoroutes est en principe gratuit
« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, ou à un groupement de collectivités publiques, ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires, soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles seront définies au cahier des charges.

Les concessions prévues à l'alinéa précédent peuvent être décidées postérieurement à la déclaration d'utilité publique. La décision est alors prise dans les formes prescrites pour cette déclaration.

La concession portant sur une autoroute nouvelle peut être étendue à l'exploitation d'un tronçon contigu d'autoroutes préexistants. La décision prononçant cette extension est prise dans les formes prescrites pour la déclaration d'utilité publique.

Dans tous les cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en conseil d'Etat après avis, notamment, des collectivités locales directement intéressées.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

Art. 2. - Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GLSCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-662 du 4 juillet 1960 modifiant l'article 48 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, Vu la loi du 15 juillet 1845, et notamment son article 21 ;
Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment son article 48 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 48 du décret susvisé du 22 mars 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

(Applicable seulement aux sections des voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.)

« I. - Toute voiture isolée, ou tout train, porte extérieurement trois fanaux à réflecteurs, deux à l'avant et un à l'arrière.

« II. - Le fanal arrière est à feu rouge.

« III. - Les deux fanaux d'avant sont montés sur une même verticale dans le plan axial du véhicule de tête, leur axe étant contenu dans ce plan le foyer lumineux inférieur à 0,55 mètre au moins et à 1,20 mètre au plus au-dessus du rail ; et le foyer lumineux supérieur à 1,80 mètre au moins au-dessus du précédent.

« IV. - Les faisceaux lumineux qu'émet le fanal avant inférieur doivent être symétriques par rapport au plan vertical axial défini ci-dessus. Sur les locomotives à vapeur, ce fanal porte un feu

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Décret n° 60-661 du 4 juillet 1960 modifiant l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, et notamment son article 4 complété par l'article 23 de la loi n° 58-836 du 29 mars 1958 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,